COMMISSION DU BASSIN DU LAC TCHAD
LAKE CHAD BASIN COMMISSION
LIBYE
NIGER
TCHAD
NIGERIA
RCA
CAMEROUN

GUIDE PRATIQUE SIMPLIFIÉ DE LA CHARTE DE L'EAU DU BASSIN DU LAC TCHAD



UICN
BRIDGE

Avant-propos

Le présent Guide pratique simplifié de la Charte de l'Eau du Bassin du Lac Tchad est un instrument élaboré avec soin dans le cadre de la collaboration entre la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Cette initiative reflète notre engagement commun à assurer une gestion durable des ressources en eau du bassin du lac Tchad, dont les ressources vitales assurent la subsistance de millions de personnes au Cameroun, au Niger, au Nigeria, en République centrafricaine (RCA) et au Tchad. Cependant, en raison de divers défis environnementaux et de développement, notamment la désertification,la démographie galopante et les changements climatiques, la gestion et la préservation de cette ressource en eau partagée s'avèrent plus que jamais primordiales.

La Charte de l'Eau du Bassin du Lac Tchad est un maillon essentiel de la coopération régionale, conçue pour assurer l'utilisation équitable et durable de nos ressources en eau partagées, promouvoir l'intégration régionale et préserver la paix. Toutefois, pour que son potentiel soit pleinement exploité, il est essentiel que toutes les parties prenantes, notamment celles au niveau local, comprennent et adhèrent pleinement à ses principes. Les autorités administratives locales, ainsi que les utilisateurs des ressources comme les pêcheurs, les éleveurs et les agriculteurs, constituent les forces vives et le fleuron de ce bassin. Ce sont eux qui interagissent le plus directement avec l'eau et les écosystèmes environnants, et c'est leur participation active qui garantira le succès de la mise en œuvre de la Charte.

Ce Guide pratique simplifié, outil essentiel pour toutes les parties prenantes, vise à renforcer la compréhension et assurer l'appropriation de la Charte au niveau local. Il est conçu pour présenter les principes fondamentaux de la Charte de l'Eau dans un langage clair, simple et accessible qui trouvera un écho favorable auprès des communautés locales et facilitera une meilleure compréhension de leur rôle dans sa mise en œuvre. En présentant les principes clés de la Charte de l'Eau du Bassin du Lac Tchad sous une forme simplifiée, il est question de permettre aux communautés locales de mieux appréhender l'importance

de la Charte et leur rôle dans sa mise en œuvre. Le présent Guide vise à rendre les dispositions de la Charte compréhensibles et applicables, en veillant à ce que les utilisateurs locaux des ressources soient non seulement sensibilisés mais aussi outillés pour participer à son application.

La collaboration entre la CBLT et l'UICN témoigne de notre vision commune de promouvoir une gouvernance durable et inclusive de l'eau, et de ne laisser personne de côté. A travers ce Guide, nous espérons susciter l'appropriation de la Charte de l'Eau par les acteurs locaux, encourager les pratiques de gestion participative et contribuer à la préservation à long terme des ressources vitales du bassin du lac Tchad.

C'est pourquoi j'invite tous les acteurs concernés, notamment les autorités administratives locales et les utilisateurs des ressources, à faire de ce guide leur livre de chevet et à s'y engager, car il jouera un rôle essentiel dans la construction de l'avenir de la gestion des ressources en eau dans le bassin du lac Tchad.

Travaillons tous ensemble pour bâtir un avenir durable pour le bassin du lac Tchad, un avenir de paix, de prospérité et de résilience pour les populations, et qui maintiendra les fonctions écosystémiques du bassin.

Cordialement,

Amb. Mamman NUHU
Secrétaire Exécutif
Commission du Bassin du Lac Tchad



SOMMAIRE

AVANT-PROPOS2

INTRODUCTION.....5

I - La charte de l'eau : un outil de référence pour la protection du Lac7

II - Les 18 principes fondamentaux de la mise en œuvre de la Charte de l'eau11

III - Les annexes à la Charte de l'eau.....14

IV - 10 clés pour apprivoiser la charte de l'eau.....18

Clé 1 : La Charte limite les prélèvements des ressources en eaux du Lac Tchad.....19

Clé 2 : la Charte fixe des débits environnementaux minimums à respecter dans les zones humides.....21

Clé 3 : la Charte encadre la préservationde la biodiversité du Lac Tchad de toute pollution.....24

Clé 4 : la Charte protège et encadre les droits de navigation sur le Lac et ses contributeurs.....26

Clé 5 : La Charte fixe un régime d'autorisation/déclaration préalables sur le développement des ouvrages.....28

Clé 6 : La Charte encadre l'édification et l'usage d'ouvrages communs.....30

Clé 7 : les Etats parties s'engagent à anticiper et à atténuer les effets des situations de crise.....31

Clé 8 : la Charte organise la veille préventive et le contrôle permanent du Lac Tchad.....34

Clé 9 : La Charte prescrit la collecte et l'échange soutenus de données nécessaires à la gestion du Lac.....37

Clé 10 : La Charte exige l'implication des populations et l'amélioration de leurs conditions sociales et économiques.....39

CONCLUSION.....42

INTRODUCTION

Depuis le 30 avril 2012, la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT) dispose d'un cadre conventionnel majeur : l**a Charte de l'eau du bassin du lac Tchad** est la référence principale pour l'utilisation durable, équitable et coordonnée des ressources du bassin du lac Tchad. Elle complète les instruments politiques, juridiques et opérationnels de la CBLT, créée le 22 mai 1964, en vue d'assurer la gestion de ce cours d'eau stratégique logé au carrefour de l'Afrique centrale et de l'Ouest.

La Charte de l'eau a été conçue à la suite d'un diagnostic sur les grands problèmes environnementaux transfrontaliers et régionaux auxquels est confronté le bassin du lac Tchad, qui diminue considérablement;, les ressources naturelles du lac Tchad se font plus rares, alors qu'elles constituent la base essentielle pour la survie des populations de son milieu. Les menaces contre l'ensemble des éléments de l'écosystème du Lac inquiètent. Elles sont causées par les variations du climat, mais aussi par l'activités des hommes.

La Charte de l'eau et annexes ont pour défi de contribuer à l'amélioration du cadre de vie des populations locales, notamment par la lutte contre la diminution de la superficie et des ressources du lac Tchad.

Ce Guide est conçu à l'attention des acteurs qui interviennent dans la gestion du lac Tchad. Il se veut un condensé simplifié, épuré et pratique des principales informations contenues dans la Charte de l'eau et ses annexes.

Le lac Tchad a été pendant longtemps un pôle de développement, de commerce et d'échange culturel entre les populations vivant au nord du Sahara et celles du sud. Grâce à sa superficie de 2.355.000 km² et son bassin hydrologique de près de 967.000 km², ce lac transfrontalier est marqué par la variabilité de sa superficie en eau. C'est le quatrième plus grand lac d'Afrique et le sixième plus grand lac dans le monde.

30 avril 2012 : Adoption de la Charte de l'eau du bassin du lac Tchad.
22 mai 1964 : Création de la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT).

[1]Voir document « Quels sont les défis de gestion de l'eau et des écosystèmes à relever en commun ? »



Le bassin du lac Tchad (Source : Annexe 10 de la Charte de l'eau du bassin du lac Tchad relative aux situations d'urgence et aux crises).

Code des icônes

- Ce qu'il faut retenir
- Qui est concerné
- Comment ça marche
- Pour aller plus loin
- Lexique

I LA CHARTE DE L'EAU : un outil de référence pour la protection du Lac Tchad

La Charte de l'eau du bassin du lac Tchad précise et complète les dispositions de la Convention et du statut de la Commission du Bassin du Lac Tchad en vue de faciliter la mise en œuvre du Programme d'Action Stratégique pour le bassin du lac Tchad.

Elle a pour but d'aider les différents acteurs à gérer le lac Tchad de manière à favoriser le bien-être des populations et la durabilité environnementale dans les États membres de son bassin.

LES OBJECTIFS DE LA CHARTE

1 Une gestion équitable et rationnelle des ressources en eau

- par la gestion quantitative;
- par la préservation ; de la qualité des eaux et des écosystèmes.

2 L'amélioration des conditions socio-économiques des pays du bassin

- par une économie durable en lien avec la gestion des ressources en eau ;
- par une sécurisation des approvisionnements alimentaires ;
- par la lutte contre les maladies liées à l'eau.

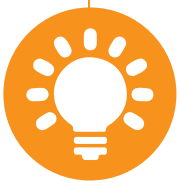
3 La coopération interétatique et la prévention des conflits

- par l'échange systématique d'informations ;
- par l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs aux Etats riverains;
- par l'utilisation de mesures de règlement des différends.

4 La prévention et le traitement des situations d'urgence

- par l'établissement d'une police de l'environnement, de l'eau, de la pêche et de la navigation ;
- par l'établissement de mesures spécifiques concernant les inondations, étiages sévères ou sécheresses.

Ce qu'il faut retenir



La Charte de l'eau s'applique à toutes les mesures et les activités, publiques ou privées, en cours ou projetées dans le bassin, mesures entreprises pour :

- une meilleure connaissance des ressources en eau souterraines et de surface ainsi que des écosystèmes ;
- leur mobilisation ou utilisation pour la satisfaction des besoins socio-économiques et environnementaux et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les ressources en eau ou sur l'environnement ;
- la protection et la préservation des ressources en eau et de l'environnement, ainsi que la lutte contre les situations dommageables.

Qui est concerné



- Etats riverains du bassin du lac Tchad ;
- Les autres usagers à différents niveaux du Lac au sein des Etats parties (communautés, collectivités, etc.) ;
- Les partenaires (institutionnels, financiers, les OSC, etc.).

Comment ça mache



Les États parties à la Charte de l'eau :

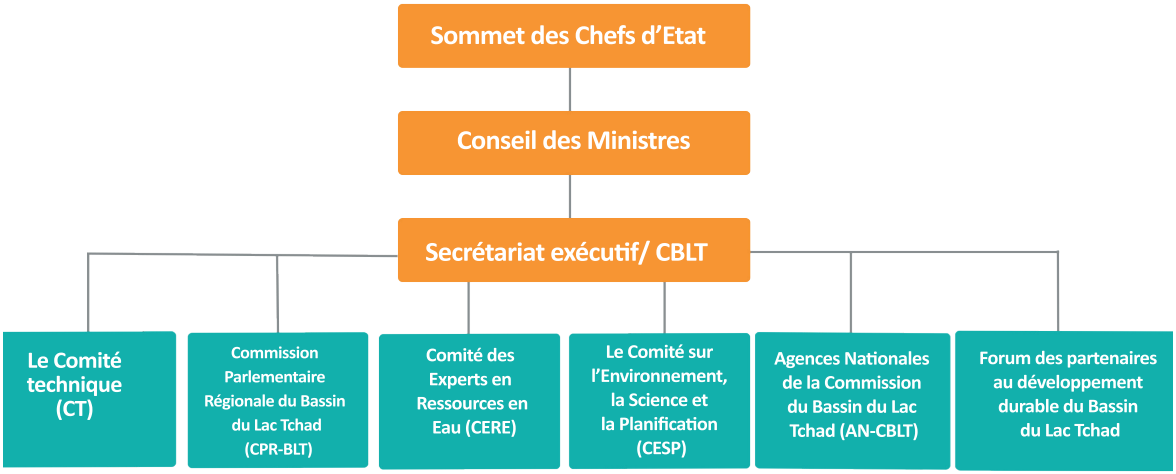
- mettent en place des dispositions internes, y compris juridiques, institutionnelles, opérationnelles et financières, pour assurer une mise en œuvre effective de la Charte ;
- doivent soumettre périodiquement des rapports nationaux à la Commission sur la mise en œuvre de la Charte, lesquels sont examinés par tous les organes de la Commission.

La Commission détermine le canevas et le format de ces rapports.

Le Secrétariat exécutif :

- réalise une évaluation périodique de la mise en œuvre de la Charte tous les deux ans ;
- présente le rapport d'évaluation à tous les organes de la Commission pour appréciation ;
- en cas de besoin, le Secrétaire exécutif peut, avec l'autorisation du Conseil, effectuer une mission d'inspection dans les États parties pour recueillir des informations sur la mise en œuvre nationale de la Charte de l'eau.

Organigramme : les principaux organes de mise œuvre de la Charte de l'eau



Sources

Annexe n°7 à la Charte de l'eau du bassin du lac Tchad portant sur les missions, attributions et modalités de fonctionnement des organes de la Commission du Bassin du Lac Tchad.

Partenariats

La Commission du Bassin du Lac Tchad peut permettre la participation d'États non membres tels que les États observateurs, associés et à participation partielle. De plus, elle peut accorder le statut d'observateur à des organisations intergouvernementales et le statut consultatif aux organisations non gouvernementales ayant un intérêt pour le développement durable du Bassin. Cela favorise une collaboration élargie et une diversité de perspectives dans la gestion des ressources en eau et de l'environnement du Bassin.

La Commission, afin de rendre effectifs les droits reconnus aux populations locales, favorise la création d'organisations de la société civile à l'échelle du Bassin, avec des démembrements nationaux et locaux. Ces organisations peuvent bénéficier d'un appui technique et financier de la part de la Commission.

Règlement des différends

- résolution pacifique de tout différend découlant de l'application ou de l'interprétation de la Charte ;
- les Etats parties optent pour des négociations directes, menées de bonne foi, en cas de désaccord ;
- si aucun accord, les États peuvent recourir aux services de médiation de la Commission du Bassin du Lac Tchad ;
- en cas d'échec, ils peuvent faire appel aux organisations régionales et sous-régionales compétentes ;
- si tous les autres mécanismes échouent, les États ont la possibilité de recourir à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice. Obligation est faite de s'abstenir de toute action susceptible d'aggraver la situation pendant le processus ;
- les dispositions non contestées de la Charte restent applicables pendant la résolution du différend.

Pour aller plus loin



Chapitre 17 de la Charte de l'eau, dispositions finales.

- **Annexe 7** de la Charte de l'eau, relative aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des organes de la Commission du Bassin du Lac Tchad.
- **Articles 85 à 91 de la Charte de l'eau.**

II Les 18 principes fondamentaux de la mise en œuvre de la Charte de l'eau

1. La développement durable.	Concilier les exigences du développement économique, de la protection de l'environnement et du développement social, sans compromettre les besoins des générations à futures.
2. La prévention des effets négatifs sur l'environnement.	Privilégier la prévention et la réduction des impacts néfastes sur l'environnement et la santé lors de la planification et de la mise en œuvre de projets dans la gestion du bassin.
3. Le principe préleveur-payeur pour les usages non domestiques de l'eau.	Les usages non domestiques de l'eau donnent lieu au paiement d'une redevance destinée à contribuer au financement des services liés à l'eau.
4. Le principe pollueur-payeur pour les coûts liés à la pollution.	Les coûts des mesures de prévention, de maîtrise et de réduction de la pollution sont intégralement ou partiellement à la charge du pollueur.
5. Le partage équitable des coûts et bénéfices entre les États parties.	Tous les Etats parties doivent contribuer et bénéficier de manière équitable aux « initiatives » transfrontalières entreprises dans le Bassin.
6. Le principe de subsidiarité pour des interventions pertinentes.	Les interventions des Etats parties et de la Commission doivent se situer respectivement au niveau jugé le plus pertinent.
7. Le droit du public à l'information et à la participation.	Le public a un droit d'accès à l'information détenue par les autorités publiques afin qu'il puisse participer efficacement au processus de prise de décision nationale.
8. Le principe de précaution face à l'incertitude scientifique.	L'absence de certitude scientifique ne doit pas être un prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures destinées à assurer la protection quantitative et qualitative des ressources en eau et de l'environnement du Bassin.

II Les 18 principes fondamentaux de la mise en œuvre de la Charte de l'eau

9. La solidarité pour la préservation du Bassin.	La coopération entre les États riverains pour la gestion durable du Bassin doit être basée sur la notion que le lac Tchad, ainsi que les cours d'eau, aquifères et écosystèmes aquatiques de son bassin hydrographique, représentent un patrimoine commun. Les États s'engagent à le préserver dans l'intérêt de tous, dans le but de promouvoir la paix et le développement dans la région. Cela vise également à assurer la cohésion politique et sociale du Bassin en apportant un soutien aux populations et aux zones les plus défavorisées.
10. La coopération entre États et organisations.	Développer les relations entre Etats, organismes de bassins et organisations régionales en vue d'assurer une gestion intégrée, concertée et pacifique des ressources en eau et de l'environnement du Bassin, et qui permette de générer des gains positifs dans la gestion du Bassin.
11. Le partenariat entre divers acteurs.	Rechercher les complémentarités et les synergies entre les institutions nationales ou les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les associations et tous les acteurs intervenant dans le domaine de l'environnement pour une plus grande efficacité des actions entreprises.
12. L'équité dans la gestion des ressources en eau partagées.	Gérer les ressources en eau partagées en tenant compte des besoins légitimes de tous les Etats du Bassin.
13. La gestion par sous-bassin hydrographique.	Le sous-bassin hydrographique est l'unité géographique la mieux appropriée pour la mise en œuvre des initiatives au niveau local.

II Les 18 principes fondamentaux de la mise en œuvre de la Charte de l'eau

14. La prise en compte du genre.	Les intérêts et les contributions des femmes, des jeunes et des couches vulnérables dans la société sont pris en compte dans la formulation, l'exécution et le suivi des projets et programmes de gestion des ressources en eau et de protection de l'environnement du Bassin.
15. La responsabilité dans la mise en œuvre des obligations.	Les Etats parties s'engagent à mettre en œuvre de bonne foi et conformément au droit international, les obligations contractées à travers la présente Charte de l'eau.
16. La bonne gouvernance environnementale.	▪ l'exercice de l'autorité politique, économique et administrative en vue de gérer les affaires du Bassin doit prendre en compte les préoccupations légitimes des populations à tous les niveaux, ▪ l'ensemble des méthodes et pratiques pour distribuer le pouvoir et gérer les ressources publiques et les problèmes publics en matière d'eau et d'environnement dans le Bassin intègrent les populations.
17. La complémentarité des économies régionales.	Viser l'intégration régionale. Exploiter au mieux les complémentarités des économies des Etats membres, sur la base des avantages comparatifs actuels ou potentiels au sein des Etats membres de la Commission.
18. La progressivité dans la mise en œuvre des mesures de gestion des ressources en eau et de protection de l'environnement.	La mise en œuvre des mesures de gestion des ressources en eau et de protection de l'environnement doit tenir compte de la nécessité d'opérer de façon graduelle les ajustements nécessaires.

III LES ANNEXES DE LA Charte de l'eau

> Les annexes à la Charte de l'eau complètent et précisent ses principales dispositions. En 2023, ces annexes étaient au nombre de 11.

Annexes	Principaux Centre/s d'intérêt	Liens avec la Charte de l'eau
Annexe 1 : Carte du bassin hydrographique du lac Tchad.	Aperçu général du lac Tchad.	**Introduction**
Annexe 2 : volumes maximaux à prélever dans le Lac, ses contributeurs, ou leur nappe alluviale à l'échelle du Bassin.	Conditions et le seuil des prélèvements .	Etablie en application de l'article 11 de la Charte de l'eau du bassin du lac Tchad. **Chapitre 2.** La gestion quantitative des ressources en eaux superficielles et souterraines.
Annexe 3 : débits environnementaux à maintenir à des points clefs du Bassin, et volumes prélevables sur les tronçons délimités par ces points.	▪ Débits environnementaux à maintenir en période de étiage à des points clefs du Bassin ; ▪ Débits environnementaux à maintenir en crue à des points clefs du Bassin ; ▪ Modalités de mise en œuvre des débits environnementaux.	Etablie en application de l'article 12 de la Charte de l'eau du bassin du lac Tchad. **Chapitre 2.** La gestion quantitative des ressources en eaux superficielles et souterraines.
Annexe 4 : régimes d'enregistrement des prélèvements.	▪ Régime d'enregistrement des prélèvements existants et des autorisations ou déclarations de prélèvements ; ▪ Modalités de mise en œuvre des autorisations et des déclarations de prélèvements.	Établie en application de l'article 16 de la Charte de l'eau du bassin du lac Tchad . **Chapitre 2.** La gestion quantitative des ressources en eaux superficielles et souterraines.
Annexe 5 : modalités d'échanges de données et d'informations au sein de la Commission du Bassin du Lac Tchad.	▪ Obligation de collecte des données et informations à la charge des Etats parties ; ▪ Modalités d'échange entre les Etats parties, de données et informations sur divers aspects concernant les ressources en eau et l'environnement du Bassin.	Établie en application de l'article 63 de la Charte de l'eau du bassin du lac Tchad (Harmonisation des méthodes de collecte et traitement). **Chapitre 10.** Collecte et échanges de données et d'informations.

	▪ Règles relatives au fonctionnement d'une Base de Données Régionales (BDR) ; ▪ Règles de vérification et d'accès aux données et informations contenues dans la BDR.	
Annexe n° 6 : protection de l'environnement.	Compléments aux dispositions en matière de protection de l'environnement et des ressources naturelles.	Adoptée en application du chapitre 3 et l'article 97 de la Charte de l'eau du bassin du lac Tchad. Chapitre 1. Dispositions générales et Chapitre 17. Dispositions finales.
Annexe 7 : relative aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des organes de la Commission du Bassin du Lac Tchad.	Organisation de la CBLT et rôles de chaque organe.	En application de l'article 97 de la Charte et complète les organes prévus par la Convention et le statut de la Commission du Bassin du Lac Tchad du 22 mai 1964. Chapitre 17. Dispositions finales.
Annexe 8: relative à la notification préalable des mesures projetées.	Conditions, modalités et procédures de mise en œuvre de la notification préalable de mesures projetées, de la déclaration préalable de mesures projetées et de l'information d'intention de mesures projetées dans le bassin du lac Tchad.	En application des articles 52 à 60 de la Charte de l'eau. Chapitre 8. Notification préalable pour les mesures projetées.
Annexe 9 : relative aux modalités et conditions de gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques.	Modalités de tous les aspects de la gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques : ▪ Règles, actions et procédures de gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques dans le bassin du lac Tchad.	Chapitre 11. Ouvrages communs, ouvrages d'intérêt commun et maitrise d'ouvrage.
Annexe 10 : relative aux situations d'urgence et de crise.	▪ Règles relatives à la Prévention et règles de gestion de toutes les situations d'urgence afin d'assurer une protection appropriée du Bassin sur la base d'une gestion concertée et participative conformément aux objectifs de la Charte de l'eau du lac Tchad et dans le respect des normes internationales.	Adoptée en application des articles 40 et 41 de la Charte de l'eau. Chapitre 4. Prévention et traitement des situations d'urgence et / ou de crise pour la protection des personnes, de l'environnement et des ressources en eau. Annexe 9 à la Charte de l'eau : précise et complète les dispositions des articles 10 et 12 en matière de gestion des situations d'urgence et de crise.

Annexe 11 : relative à la navigation	▪ Engagement commun des Etats membres pour faire face aux obstacles qui entravent le développement de la navigation dans le Bassin ; ▪ Harmonisation et renforcement des cadres nationaux de promotion et de gestion de la navigation dans les eaux intérieures, y compris celles du bassin du lac Tchad ; ▪ Capitalisation des expériences.	Complète les règles sur la gestion de la navigation énoncées à l'article 50 (sur la liberté de navigation) et l'article 51 (sur la navigabilité du Lac et des cours d'eau associés). Chapitre 7. Navigation.

Points de vigilance

- La révision de toutes les annexes à la Charte de l'eau relève de la compétence du Conseil des Ministres ;
- Les annexes adoptées ou révisées par le Conseil des Ministres entrent en vigueur trente jours après leur adoption ;
- La Charte de l'eau peut être amendée à la demande d'un Etat partie.

La Charte de l'eau s'applique aux portions nationales du bassin hydrographique et du bassin hydrogéologique du lac Tchad. (**Article 5.** Champ d'application de la Charte).

Lexique

Bassin du lac Tchad ou Bassin (sans autre précision) : bassin hydrographique du lac Tchad.

Bassin hydrographique du lac Tchad : zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, fleuves et lacs, vers le lac Tchad, dans lequel elles se déversent.

Bassin hydrogéologique du lac Tchad : zones de recharge et d'exploitation du groupe d'aquifères se trouvant dans le bassin hydrologique du lac Tchad.

Pour aller plus loin

Chapitre 1 de la Charte de l'eau. Dispositions générales.
(notamment : Article 5, Article 7, Article 11, / Article 13, Articles 14 à 17).

- **Annexes 2 à la Charte de l'eau :** relative aux volumes maximaux à prélever dans le Lac, ses contributeurs, ou leur nappe alluviale à l'échelle du Bassin.
- **Annexe 7 à la charte de l'eau :** relative aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des organes de la Commission du Bassin du Lac Tchad.



IV 10 CLÉS POUR APPRIVOISER

la Charte de l'eau

La Charte adresse les règles applicables à une dizaine de domaines de la gestion du bassin du lac Tchad :

1 La Charte limite les prélèvements des ressources en eaux du bassin du lac Tchad.

2 La Charte fixe des débits environnementaux minimums à respecter dans les zones humides.

3 La Charte encadre la préservation de la biodiversité du lac Tchad de toute pollution.

4 La Charte protège et encadre les droits de navigation sur le Lac et ses contributeurs.

5 La Charte fixe un régime d'autorisation/déclaration sur le développement des ouvrages.

6 La Charte encadre l'édification et l'usage d'ouvrages communs.

7 Les Etats parties s'engagent à anticiper et à atténuer les effets des situations de crise.

8 La Charte organise la veille préventive et le contrôle permanent du lac Tchad.

9 La Charte prescrit la collecte et l'échange soutenus de données nécessaires à la gestion du Lac.

10 La Charte instruit l'implication des populations et l'amélioration de leurs conditions socio-économiques.

La Charte limite les prélèvements des ressources en eaux du bassin du lac Tchad

La Charte détermine les principes et les règles de gestion quantitative de la ressource en eau du bassin du lac Tchad. Elle limite les prélèvements dans le Lac et dans les cours d'eau qui contribuent à son régime, afin d'assurer la sécurité des ressources biologiques aquatiques.

L'utilisation équitable et raisonnable des eaux superficielles ou souterraines est basée sur le respect des limites de prélèvement maximums et des débits minimums en période où l'eau est à son plus bas niveau (étiage) et lorsqu'il connait un fort accroissement (crues).

Ce qu'il faut retenir

- Autant pour ce qui est des eaux souterraines que pour ce qui est des eaux superficielles, la Charte engage les Etats parties à maintenir un volume total en eau consommée annuellement à un maximum de 6 km3 (annexes 2). Ce volume maximum prélevé concerne le lac lui-même, les contributeurs du Lac, leurs nappes alluviales et les aquifères en lien avec le Lac.
- Tout prélèvement en eau dans le lac Tchad ou les eaux superficielles ou souterraines de son bassin hydrographique doit être enregistré auprès de la Commission du Bassin du Lac Tchad.
- Les prélèvements sont soumis :
 - à une procédure d'autorisation de prélèvement si le volume annuel prélevé est supérieur ou égal à 3 millions m3 ou si le débit d'équipement de l'installation est supérieur à 100 l/s (360 m3/h) ;
 - à une procédure de déclaration de prélèvement si le volume annuel prélevé est inférieur à 3 millions m^3 ou si le débit d'équipement de l'installation est inférieur à 100 l/s (360 m3/h).
- Les prélèvements existants doivent être régularisés au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la Charte de l'eau.

Comment ça mache

Un système de déclaration et d'autorisation des prélèvements est mis en place, dont les modalités sont précisées aux articles 14 à 17 de la Charte et à l'annexe 4.

Qui est concerné



- La Commission du Bassin du Lac Tchad : elle arbitre la répartition de ce volume entre les Etats parties à l'aide des autorisations de prélèvement définies à l'article 17 ;
- Les Etats parties : ils délivrent les autorisations de prélèvement aux personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qui en font la demande conformément aux procédures nationales (Article 17). Ils s'engagent par ailleurs à limiter les prélèvements souterrains pour les adapter à la capacité des aquifères ou systèmes aquifères transfrontiers du Bassin, afin d'assurer leur exploitation durable ;
- Les personnes physiques ou morales, privées ou publiques qui bénéficient d'autorisations de prélèvement sont assujetties à une taxe annuelle perçue par les autorités nationales conformément à leurs règles et procédures financières (Article 18).

Points de vigilance



- En termes d'usages de l'eau prélevée, la Charte ne fixe pas d'obligation. En cas de conflit entre les usages, la satisfaction des besoins humains essentiels des populations du bassin du lac Tchad est prioritaire sur tous les autres usages.
- Aucune disposition ne porte atteinte au droit des Etats parties de se répartir les eaux ou une partie des eaux du Bassin du lac Tchad.
- Les Etats parties sont libres de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux sur la gestion des eaux, sous réserve qu'ils soient conformes à la Charte de l'eau et que la Commission soit informée de leur contenu.

Lexique



Aquifères : terrains perméables, poreux, permettant l'écoulement d'une nappe souterraine et le captage de l'eau.

Pour aller plus loin



Chapitre 2 à la Charte de l'eau :

Annexe 2 à la Charte de l'eau : volumes maximaux à prélever dans le Lac, ses contributeurs, ou leur nappe alluviale à l'échelle du Bassi

Annexe 4 à la Charte de l'eau : régimes d'enregistrement des prélèvements.

2

La Charte fixe des débits environnementaux minimums à respecter dans les zones humides

Afin de préserver l'intégrité écologique des écosystèmes dans le Bassin (maintenir le bon état des zones humides et leur surface), les Etats parties s'engagent à respecter un débit environnemental à des points clefs. Le respect de ces débits minimums permet de conserver les écosystèmes aquatiques et les services qu'ils rendent, dans la mesure de l'existence d'un écoulement naturel (voir schéma à la page 23).

Les Etats parties s'engagent à respecter les volumes environnementaux minimums déterminés sur la base de la disponibilité de la ressource et de divers facteurs définis aux articles 12, 13 et à l'annexe 3 à la Charte de l'eau.

Ce qu'il faut retenir

Le bon état écologique des cours d'eau et la satisfaction des besoins de base des populations riveraines exigent que soit maintenu, dans la mesure de l'existence d'un écoulement naturel, un débit minimum dans les cours d'eau en période de basses eaux et en période de hautes eaux.

Les limitations des prélèvements varient en fonction des tronçons des tributeurs (sources) du Lac et des aléas climatiques. La Charte de l'eau prévoit à cet effet la limitation par endroits (ou points clefs) des débits environnementaux à maintenir par la régulation des volumes maximums prélevables.

Comment ça marche

- Les débits des stations clés sont transmis à la CBLT chaque semaine.
- Si ces débits passent en dessous des valeurs environnementales, la Commission informe les États des restrictions de prélèvements à mettre en place ou des relâchements éventuels de barrages.
- Ces actions visent à augmenter les débits au-dessus des seuils environnementaux ou à permettre au cours d'eau de reconstituer son débit environnemental.
- Les débits environnementaux de basses eaux et de hautes eaux, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, sont déterminés dans l'annexe n°3 à la Charte de l'eau.
- Les points clefs sont positionnés au niveau de stations hydrométriques existantes pour faciliter le contrôle du débit.

Qui est concerné



- La Commission du Bassin du Lac Tchad : elle arbitre la répartition de ce volume entre les Etats parties à l'aide des autorisations de prélèvement définies à l'article 17.
- Les Etats parties : ils délivrent les autorisations de prélèvement aux personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qui en font la demande conformément aux procédures nationales (Article 17). Ils s'engagent par ailleurs à limiter les prélèvements souterrains pour les adapter à la capacité des aquifères ou systèmes aquifères transfrontiers du Bassin, afin d'assurer leur exploitation durable.
- Les personnes physiques ou morales, privées ou publiques qui bénéficient d'autorisations de prélèvement sont assujetties à une taxe annuelle perçue par les autorités nationales conformément à leurs règles et procédures financières (Article 18).

Points de vigilance



- Lors de la mise en place de restrictions de prélèvements, la Commission accorde une attention particulière à la satisfaction des besoins humains essentiels pour garantir le droit à l'eau.

Lexique



Débits environnementaux :

font référence aux quantités d'eau nécessaires pour soutenir les écosystèmes aquatiques et maintenir la santé globale du cours d'eau (habitats aquatiques, qualité de l'eau et processus écologiques dans le cours d'eau). C'est une notion importante dans la gestion des ressources en eau et de l'environnement fluvial.

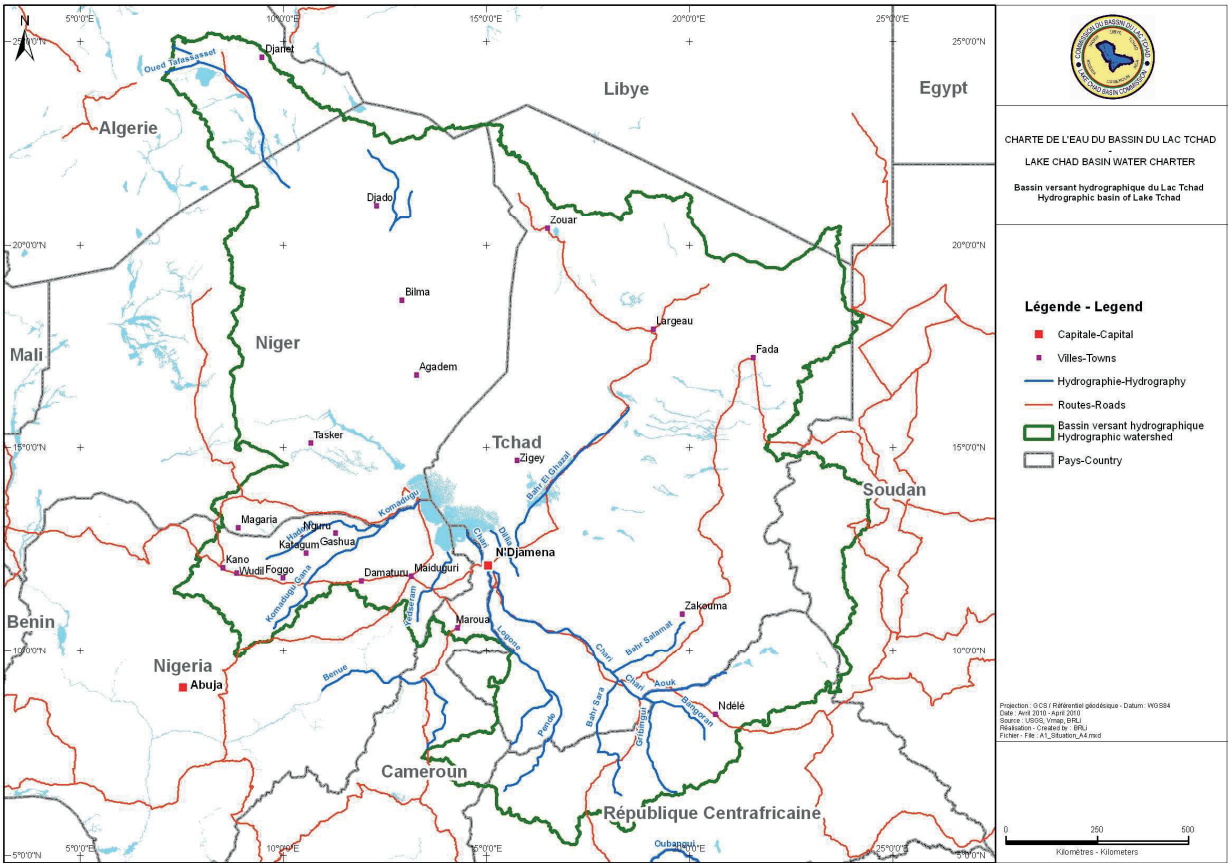
Pour aller plus loin



Article 13 de la Charte de l'eau

Annexe n°3 à la Charte de l'eau : débits environnementaux à maintenir en des points clefs du Bassin, et volumes prélevables sur les tronçons délimités par ces points.

Points de référence pour les débits minimum à prélever



Sources

Annexe 3 à la Charte de l'eau

Le droit à l'eau des populations riveraines du bassin du lac Tchad est garanti et protégé. Les prélèvements importants nécessitent une autorisation afin de maintenir au lac un débit minimum.

La Charte encadre la préservation de la biodiversité du Bassin du lac Tchad de toute pollution

Protéger et préserver la qualité des eaux et des écosystèmes aquatiques du bassin du lac Tchad est une priorité de la Charte de l'eau. La gestion qualitative des prélèvements et des usages des prélèvements (eaux et autres ressources) s'appuie sur des interdictions, des autorisations/ déclarations préalables, des taxes et des coûts pour diverses opérations.

Ce qu'il faut retenir

Les Etats parties coopèrent étroitement, entre eux et avec la Commission, en vue de la prévention, de la maîtrise et de la réduction de la pollution. Ils s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de contrôler et de lutter contre toute action de nature à modifier de manière sensible les caractéristiques du Lac ou des cours d'eau, aquifères et écosystèmes aquatiques contenus dans son bassin hydrographique, leur état sanitaire et physico-chimique, leurs caractéristiques biologiques. De manière générale, il s'agit de toute mesure visant à protéger l'environnement d'une dégradation importante ou irréversible.

L'exploitation des ressources à travers l'agriculture, la pêche et l'élevage est soumise à des exigences, des modes et des pratiques durables, dans le souci de préservation des droits des générations présentes et futures.

Points de vigilance

- Le rejet de polluants radioactifs est interdit dans le Bassin. La Commission tient à jour une base de données des rejets polluants.
- Tout rejet polluant dans le lac Tchad ou dans les eaux superficielles ou souterraines de son bassin hydrographique est soumis, soit à autorisation de rejet, soit à une déclaration préalable, conformément aux normes de pollution.
- Les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qui bénéficient d'autorisations de rejet sont assujetties à une taxe annuelle pour contribution aux coûts des mesures de prévention, de maîtrise et de réduction des pollutions engagées par les pouvoirs publics.
- Le paiement de la taxe de pollution ne dispense pas les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, de leur responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ou de leur responsabilité pénale en cas de comportements constitutifs d'infractions conformément à leur droit interne.

Qui est concerné



Les Etats parties : ils délivrent les autorisations de rejet aux personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qui en font la demande, conformément à leurs procédures nationales.

Chaque Etat parties doit informer la Commission, en temps utile, des émissions polluantes provenant de son territoire et susceptibles d'avoir un effet nuisible appréciable sur les ressources en eau et l'environnement dans un ou plusieurs autres Etats parties.

La Commission : elle détermine le montant de la taxe de pollution et la clé de répartition entre les Etats parties.

Lexique

Etat membre : Etat membre de la Commission du Bassin du Lac Tchad.

Etat observateur : Etat non membre, cependant intéressé par les objectifs de la Commission, et qui est autorisé à participer aux réunions d'un ou de plusieurs organes de la Commission, de manière ponctuelle ou permanente.

Etat Partie : une partie contractante à la présente Charte de l'eau, c'est-à-dire un Etat qui a ratifié la présente Charte de l'eau et pour lequel elle est entrée en vigueur.

Pour aller plus loin



Chapitre 3 et article 97 de la Charte de l'eau.

Articles 23, 24, 25, 27 de la Charte de l'eau.

Annexe n° 6 à la Charte de l'eau : protection de l'environnement.

Annexe 10 à la Charte de l'eau : relative aux situations d'urgence et de crise.

4 La Charte protège et encadre les droits de navigation sur le Lac

Le bassin du lac Tchad et ses affluents principaux sont considérés comme des ressources en eau partagées ou internationales. En conséquence, il est nécessaire que les États collaborent pour la gestion de ces eaux transfrontalières.

Ce qu'il faut retenir

- La Charte de l'eau reconnait et engage les Etats parties à respecter, assurer et contrôler la liberté de navigation sur le Lac et sur les cours d'eau associés afin qu'elle ne soit entravée d'aucune manière .
- La navigation donne lieu au paiement des frais rémunératoires pour prestations fournies aux usagers.
- La Charte de l'eau aussi assure la liberté d'exploitation durable des ressources dans le bassin.

Points de vigilance

- La liberté de navigation sur le Lac et les cours d'eau associés s'accompagne de l'engagement à respecter les règles de sécurité et de protection des personnes, des biens et de l'environnement pendant la navigation (Article 50).
- Les États parties prennent des mesures pour garantir la navigabilité du Lac et des cours d'eau associés, en veillant à éviter tout obstacle artificiel qui pourrait entraver la navigation, tels que des ouvrages hydrauliques ou des câbles immergés. (Article 51).

Qui est concerné

La Commission, les Etats parties, les populations riveraines.

Lexique

Tributaires : Cours d'eau qui se jette dans le lac (affluent).

Pour aller plus loin

Articles 35 – 51 de la Charte de l'eau .

Annexe 11 à la Charte de l'eau, relative à la navigation.



5 La Charte fixe un régime d'autorisation/ déclaration préalables sur le développement des ouvrages

En raison des potentiels effets négatifs de nouveaux projets sur le Lac ou des implications des actions projetées sur d'autres États du bassin, la Commission du Bassin du Lac Tchad a défini le type d'activités qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une notification préalable (Article 52 de la Charte de l'eau).

L'annexe 8 à la Charte de l'eau fournie la liste des mesures projetées à soumettre à l'exigence d'une notification préalable. Elle renseigne par ailleurs sur les modalités et les modes d'instruction et de délivrance de l'autorisation de mise en œuvre des mesures projetées sur le Lac.

Les mesures projetées qui ne figurent pas dans cette nomenclature sont librement entreprises par les Etats parties qui en font la déclaration préalable à la Commission. Ces mesures projetées sont mises en œuvre dans le respect de la règle de l'utilisation équitable et raisonnable (Article 53 de la Charte de l'eau).

Points de vigilance

- La Commission du Bassin du Lac Tchad est chargée de la mise à jour régulière des listes des mesures projetées à soumettre à la notification préalable.
- Les États parties peuvent librement entreprendre des mesures non soumises à notification préalable, mais celles sur la liste obligatoire doivent être notifiées à la Commission.
- Les États destinataires ont quatre mois pour réagir ; l'absence de réponse est un consentement tacite.
- La Commission instruit la notification avec l'aide de comités, favorisant la consultation et pouvant demander des informations supplémentaires.
- L'État auteur s'abstient de mettre en œuvre les mesures avant la décision de la Commission. Après six mois, la Commission autorise ou refuse la mise en œuvre.
- En cas d'urgence extrême, l'État peut agir immédiatement, en soumettant la mesure projetée à l'évaluation accélérée de la Commission.

L'autorisation de mise en œuvre de manière urgence des mesures projetées ne dispense pas l'Etat partie concerné du respect des obligations en matière d'usage équitable et raisonnable de l'eau, et de prendre toutes les mesures afin de ne pas causer des dommages significatifs à d'autres Etats parties.

Qui est concerné

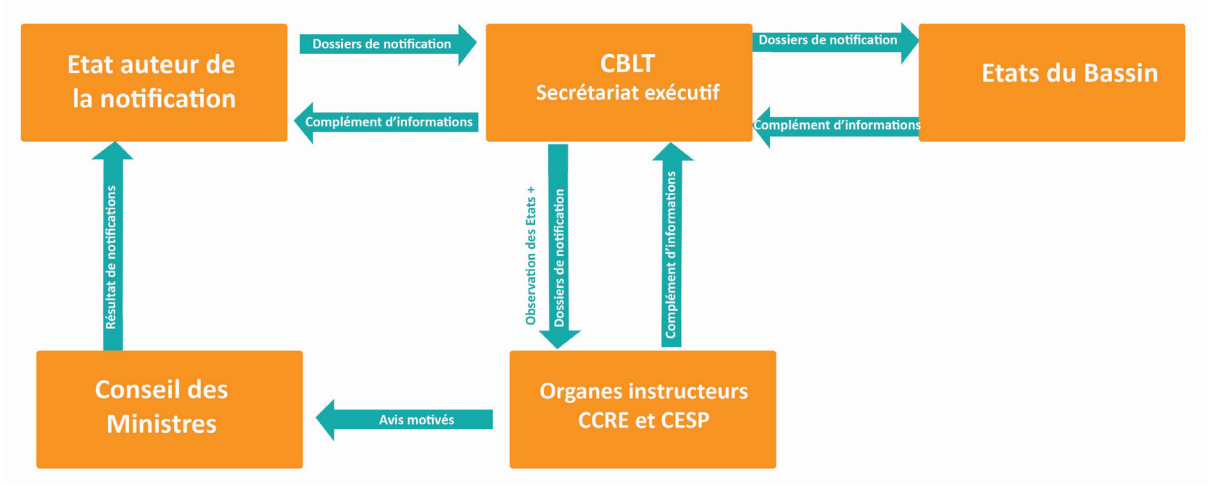
La Commission, les Etats parties.

Pour aller plus loin

Charte de l'eau : Chapitre 8 (Notification préalable pour les mesures projetées). Articles 52 à 60.

Annexe 8 à la Charte de l'eau : relative à la notification préalable des mesures projetées.

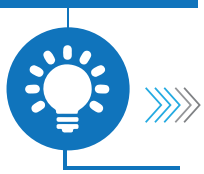
Organigramme : Procédure de notification préalable de mesures projetées



6 La Charte encadre l'édification et l'usage d'ouvrages communs

La Charte recommande la collaboration entre les États parties pour la réalisation d'ouvrages communs dans le cadre de la gestion durable du bassin du lac Tchad. Les États peuvent déclarer des ouvrages existants comme communs ou d'intérêt commun.

Ce qu'il faut retenir



- La Commission assure la planification stratégique des ouvrages communs à l'échelle du Bassin, utilisant son modèle hydrologique (Article 68).
- Les États parties accordent à la Commission la maîtrise d'ouvrage déléguée, en temps opportun, pour les ouvrages nationaux, communs, ou d'intérêt commun (Article 69).
- La Commission assure la maîtrise d'ouvrage des programmes régionaux de développement durable dans le Bassin, facilitée par les États parties (Article 70).
- La Commission coordonne la gestion des ouvrages hydrauliques transfrontiers, couvrant la planification saisonnière et opérationnelle. La surveillance et l'entretien relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage (Article 71).

Lexique

Ouvrage commun : ouvrage pour lequel les Etats membres de la Commission du Bassin du Lac Tchad ont décidé par un acte juridique, qu'il soit la propriété commune et indivisible de tous les Etats parties ou d'un groupe d'Etats parties.

Ouvrage d'intérêt commun : ouvrage ayant un intérêt pour deux ou plusieurs Etats membres de la Commission du Bassin du Lac Tchad et pour lequel, ils ont d'un commun accord, décidé de la gestion coordonnée.

Pour aller plus loin



Chapitre 11 de la Charte de l'eau : ouvrages communs, ouvrages d'intérêt commun et maîtrise d'ouvrage, articles 67 à 71.

Annexe 9 à la Charte de l'eau : relative aux modalités et conditions de gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques.

7 Les Etats parties s'engagent à anticiper et à atténuer les effets des situations d'urgence et de crise

En vue de prévenir et de gérer au mieux les situations d'urgence et/ou de crise pour la protection des personnes, de l'environnement et des ressources en eau, la Charte de l'eau prescrit aux Etats parties l'anticipation à travers la notification d'urgence sur les risques perçus, l'établissement de plans d'urgence et d'adaptation qui permettent d'atténuer les effets de la crise, l'assistance aux Etats affectés, ainsi que des mesures spécifiques en matière d'inondations, d'étiage sévère et de sécheresse.

Ce qu'il faut retenir

- Les États membres du bassin du lac Tchad doivent informer immédiatement les autres États et la Commission de toute catastrophe naturelle ou causée par l'homme affectant le Lac, les cours d'eau, les aquifères et les écosystèmes aquatiques de leur territoire, pouvant avoir des répercussions soudaines et négatives sur d'autres États du Bassin.
- Chaque Etat partie s'engage à communiquer aux autres Etats du Bassin, par l'intermédiaire de la Commission, une situation exceptionnelle, une fois qu'une telle situation au regard des critères mentionnés au premier alinéa du présent article est constatée. La Commission peut elle-même déclarer une telle situation et en informe, dans tous les cas, les autres Etats du Bassin.
- En cas de situations de crise (inondations, de basses eaux, etc.) les Etats parties s'engagent à coordonner leurs actions visant à limiter les effets de la crise et à prendre les mesures exceptionnelles, définies par la Charte ou toutes autres mesures adéquates.
- Les effets constatés d'une crise, ainsi que les mesures exceptionnelles prises par chaque Etat partie pour faire face à une telle situation, doivent être communiqués au plus tôt à la Commission.

Points de vigilance



- Les États membres s'engagent à prendre des mesures préventives et de gestion en fonction de leur niveau de risque et de leur capacité à contribuer à la prévision de ces événements au niveau du Lac et de ses cours d'eau.
- Les États membres s'efforcent de gérer les ouvrages hydrauliques de manière responsable, de fournir des informations préventives aux populations et de réduire les conséquences néfastes des inondations.
- Les Etats parties s'engagent à élaborer et mettre en œuvre conjointement avec la Commission des plans d'urgence pour atténuer les dommages potentiels des situations de crises aux populations, à l'environnement et aux ressources en eau du Bassin.
- En cas d'urgence, les États membres fournissent mutuellement une assistance conformément aux principes du droit international.
- En cas de dommage significatif causé malgré ces précautions, l'État responsable s'engage à consulter immédiatement l'État affecté pour atténuer les effets dans les meilleurs délais.

Chaque année, les Etats parties informent sur la base de l'analyse des hydrogrammes de crue du Chari et du Logone, les populations riveraines du Lac du niveau maximum que pourra atteindre la côte du Lac.

Qui est concerné



La Commission, les Etats parties, les populations riveraines.

Lexique

Situation d'urgence : situations qui causent, ou menacent de façon imminente de causer, un dommage grave aux Etats du Bassin ou à d'autres Etats et qui sont brusquement provoquées par des causes naturelles, telles que les inondations, les éboulements ou les tremblements de terre, ou par des activités humaines, en cas par exemple, d'accident industriel.

Situation dommageable : situation pouvant porter préjudice aux eaux superficielles ou souterraines ou à l'environnement d'un ou plusieurs Etats du Bassin et résultant d'actions humaines ou de causes naturelles, tels que les inondations, les maladies à transmission hydrique, l'envasement, l'érosion, l'intrusion d'eaux salées, la sécheresse ou la désertification, y compris les pertes humaines et matérielles.

Pour aller plus loin

Chapitre 4 de la Charte de l'eau : Prévention et traitement des situations d'urgence et ou de crise pour la protection des personnes, de l'environnement et des ressources en eau.

Annexe 9 à la Charte de l'eau : relative aux modalités et conditions de gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques.

Annexe 10 à la Charte de l'eau : relative aux situations d'urgence et de crise.



8 La Charte organise la veille préventive et le contrôle permanent du lac Tchad

Dans le cadre de la protection et de la préservation de la qualité des eaux et des écosystèmes aquatiques du bassin du lac Tchad, la Charte de l'eau énonce des obligations orientées vers la prévention et la lutte contre les pollutions, des obligations et des mesures de conservation de la diversité biologique. En outre, elle fournit des dispositions spécifiques en matière de pêche et en matière de pastoralisme.

La Charte propose la mise en place d'un système régional de surveillance régulier de la quantité et de la qualité de l'eau dans le Bassin et interdit toute action pouvant dégrader le Lac et son écosystème ou causer des dommages significatifs.

Ce qu'il faut retenir

Le Etats parties sont tenus de prévenir et d'agir en vue atténuer les effets des inondations, de la sécheresse, des étiages sévères, l'envasement, l'érosion, la dégradation des berges, les inondations, la sécheresse, la désertification ou la déforestation (Article 29), **la dégradation des terres** et de toutes autres situations pouvant causer des dommages significatifs.

Points de vigilance

- Les Etats parties doivent identifier, inventorier et surveiller régulièrement la diversité biologique des écosystèmes aquatiques du Bassin et prendre les mesures appropriées pour leur conservation, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et à celles qui offrent le plus de possibilités en matière d'utilisation durable (Article 28).
- Un contrôle est prescrit pour toute introduction d'espèces aquatiques envahissantes étrangères ou nouvelles de la faune et de la flore, susceptibles d'affecter négativement les écosystèmes du Bassin (article 30).
- Les Etats parties sont engagés à adopter les mesures nécessaires pour la protection, la conservation, l'usage durable et la réhabilitation de la couverture végétale sur le Bassin. Ces mesures doivent inclure l'adoption de plan de gestion prenant en compte les besoins sociaux et économiques des populations concernées, l'importance de la couverture végétale pour la protection des sols, les ressources en eau et son rôle pour les espèces animales .

- Les activités menées par un Etat partie sur son territoire et susceptibles d'engendrer des effets négatifs sur l'environnement sont soumises à étude d'impact environnemental et social destinée à identifier lesdits impacts afin d'adopter les mesures pour les prévenir ou les atténuer (Article 45).
- Les Etats parties s'engagent à évaluer régulièrement les conséquences des activités en cours dans le Bassin afin de les conformer éventuellement aux normes environnementales en vigueur.
- Les politiques, programmes et plans relatifs à la mise en valeur des ressources en eau et de l'environnement du Bassin font l'objet d'une évaluation environnementale stratégique avant leur mise en œuvre (Article 47).
- Dans l'attente de l'harmonisation des législations en matière d'évaluations environnementales par la Commission, les évaluations environnementales sont régies par les législations nationales en vigueur et à défaut, les directives des organisations internationales compétentes (Article 48).

Les Etats parties et la Commission, en coopération avec les organisations internationales compétentes, élaborent et appliquent des programmes et stratégies en vue de la prévention et de l'éradication des maladies liées à l'eau dans le Bassin. (Article 49. Lutte contre les maladies hydriques).

Qui est concerné

La Commission, les Etats parties, les personnes ayant subies les dommages transfrontaliers.

Lexique

Police de l'eau : ensemble des normes et institutions destinées à assurer la protection des ressources en eau par la prévention et la répression des infractions commises en violation de la législation de l'eau.

Pour aller plus loin

Chapitre 3 de la Charte de l'eau : Protection et préservation de la qualité des eaux et des écosystèmes aquatiques du Bassin.

Chapitre 5 de la Charte de l'eau : Interdiction de causer des dommages significatifs.

Annexe 6 à la Charte de l'eau : Relative à la protection de l'environnement.


LAC TCHAD, LAC PROTÉGÉ

9 La Charte prescrit la collecte et l'échange soutenus de données nécessaires à la gestion du Lac

Dans le contexte de la gestion des ressources en eau du Bassin, la Commission travaille en collaboration avec les États pour simplifier l'harmonisation, la collecte, l'échange et l'utilisation des données au niveau régional. Les États parties sont tenus de collecter des données sur l'eau et l'environnement du Bassin et à les échanger régulièrement par le biais de la Commission pour améliorer la compréhension hydrologique, environnementale et socio-économique du Bassin.

Ce qu'il faut retenir

- Une Base de Données Régionale est créée et gérée par l'Observatoire du Bassin du Lac Tchad, regroupant des informations fournies par les États parties pour répondre aux besoins de la Commission, des États membres et d'autres utilisateurs.
- La Commission du Bassin du Lac Tchad veille à mettre en place progressivement, à travers l'Observatoire, sa propre base de données régionale, accessible à tous les utilisateurs selon des modalités préalablement convenues entre les Etats parties.

Points de vigilance

- Les Etats parties sont engagés à échanger régulièrement, par le biais de la Commission, les données et informations disponibles sur le Bassin pour améliorer la connaissance hydrologique, environnementale et socio-économique (Article 65).
- L'annexe 5 à la Charte précise les modalités d'échanges de données et d'informations au sein de la Commission du Bassin du Lac Tchad, ainsi que les données devant être fournies.
- Les données sont transmises par les Etats à travers leurs Structures Focales Nationales (SFN).

Les données et informations vitales pour la défense et la sécurité nationales ne sont pas concernées par l'obligation d'échange d'informations et de données.

Type d'informations	Données à transmettre	Fréquence de transmission
Ressource en eau.	Débit des cours d'eau.	Hebdomadaire
	Relevés piézométriques.	Mensuel
Prélèvements (domestiques, agricoles, pastoraux, industriels).	Localisation, volumes prélevés, débit autorisé, maître d'ouvrage, ...	Trimestriel
Météorologie	Température Evapotranspiration Humidité	Mensuel
	Pluie	Hebdomadaire
Retour d'expérience sur les inondations.	Description des inondations remarquables, de leurs impacts et de la gestion des crises associées.	Annuel
Qualité	Paramètres et caractéristiques indiqués dans l'annexe sur la qualité (y compris qualité physique, chimique et bactériologique, données sur la sédimentation et le transport solide).	Annuel
Rejets	Paramètres et caractéristiques indiqués dans l'annexe sur la qualité.	Annuel
Périmètres irrigués.	Superficies aménagées, mises en culture en saison sèche et en saison des pluies, ainsi que l'assolement.	Annuel

Pour aller plus loin



Chapitre 10 de la Charte de l'eau : Collecte et échanges de données et d'informations. Articles 50 à 65, l'article 63 (Harmonisation des méthodes de collecte et traitement).
Annexe 5 à la Charte de l'eau : Modalités d'échanges de données et d'informations au sein de la Commission du Bassin du Lac Tchad.

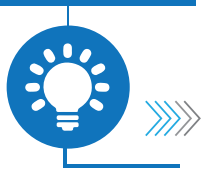
10

La Charte exige l'implication des populations et l'amélioration de leurs conditions sociales et économiques

Les Etats parties, conjointement avec la Commission, prennent les mesures nécessaires pour encourager et faciliter la sensibilisation des communautés locales en vue de les responsabiliser et d'accroître leur prise de conscience pour une meilleure participation à la gestion intégrée et durable des ressources en eau et des autres ressources naturelles du Bassin.

Ils reconnaissent le rôle fondamental des agences nationales de la Commission du Bassin du Lac Tchad dans la mise en œuvre des activités de promotion pour le développement durable du Bassin. **(Article 81).**

Ce qu'il faut retenir



- En matière d'eau et d'assainissement notamment, la Charte de l'eau énonce une dizaine de droits et d'engagements des États parties envers les populations dans le bassin du lac Tchad.
- Les Etats parties s'engagent ainsi à promouvoir une gestion participative et intégrée qui permet aux populations d'être impliquées dans la gestion du Lac et de bénéficier durablement de ses ressources.

Points de vigilance



- Le droit des populations à l'eau et à l'assainissement est reconnu comme un droit fondamental, exigeant des mesures nécessaires pour sa mise en œuvre **(Article 72)**.
- La Commission établit un Plan de participation à l'effet d'assurer l'information et la participation du public. L'accès aux informations sur les ressources en eau et l'environnement, ainsi que des recours administratifs et juridictionnels sont assurés **(Article 73)**.
- Les besoins des femmes, des jeunes et des groupes vulnérables bénéficient d'une attention particulière dans le cadre de la gestion des ressources en eau et de l'environnement **(Article 74)**.
- Les autorités coutumières sont reconnues et prises en compte dans la protection de l'environnement, de même que le savoir-faire local et les systèmes traditionnels de partage de l'eau **(Article 75).**
- Les populations locales participent équitablement aux bénéfices de

l'exploitation des ressources génétiques conformément aux conventions internationales.

- La Charte encourage la création d'organisations de la société civile à l'échelle du Bassin, soutenant celles qui contribuent à la gestion durable par des moyens techniques et financiers **(Article 78).**
- Le renforcement des capacités est encouragé, avec une attention particulière envers les femmes, les jeunes, les organisations de la société civile et les organisations à base communautaire **(Article 79)**.
- La recherche scientifique dans le Bassin doit être soutenue, soulignant son rôle crucial dans la connaissance et la protection des ressources en eau, tout en favorisant la collaboration entre institutions de recherche nationales et internationales. Cette recherche intègre les connaissances traditionnelles **(Article 80)**.
- La Charte engage les Etats parties à promouvoir l'éducation environnementale et la sensibilisation des communautés locales, visant ainsi à accroître leur responsabilisation et leur participation à la gestion intégrée et durable des ressources en eau et autres ressources naturelles du Bassin **(Article 81)**.

Les organisations de la société civile ont le droit de recours devant les tribunaux pour la défense d'intérêts collectifs en matière d'environnement et de ressources en eau du lac Tchad.

Lexique

Communauté locale : une population humaine dans une zone géographique donnée qui jouit de la propriété sur ses ressources génétiques, innovations, pratiques, connaissances et technologies partiellement ou totalement gouvernées par ses propres coutumes, traditions ou lois.

Consultation du public : activité qui consiste à demander l'avis de la population ou des groupes sociaux pouvant être touchés par un projet, afin d'aider notamment à déterminer l'importance des impacts probables de ce projet ainsi que l'acceptabilité des solutions de rechange ou des mesures d'atténuation considérées.

Organisation communautaire de base : personne morale de droit privé ayant pour but le développement communautaire tels que les groupements villageois, les coopératives, les unions ou fédérations.

Organisation de la société civile : personne morale de droit privé menant des activités à but non lucratif dans un ou plusieurs Etats partie/s.

Pour aller plus loin

Chapitre 12 de la Charte de l'eau : Droits des populations du bassin.
Chapitre 13 de la Charte de l'eau : Activités de promotion.



CONCLUSION

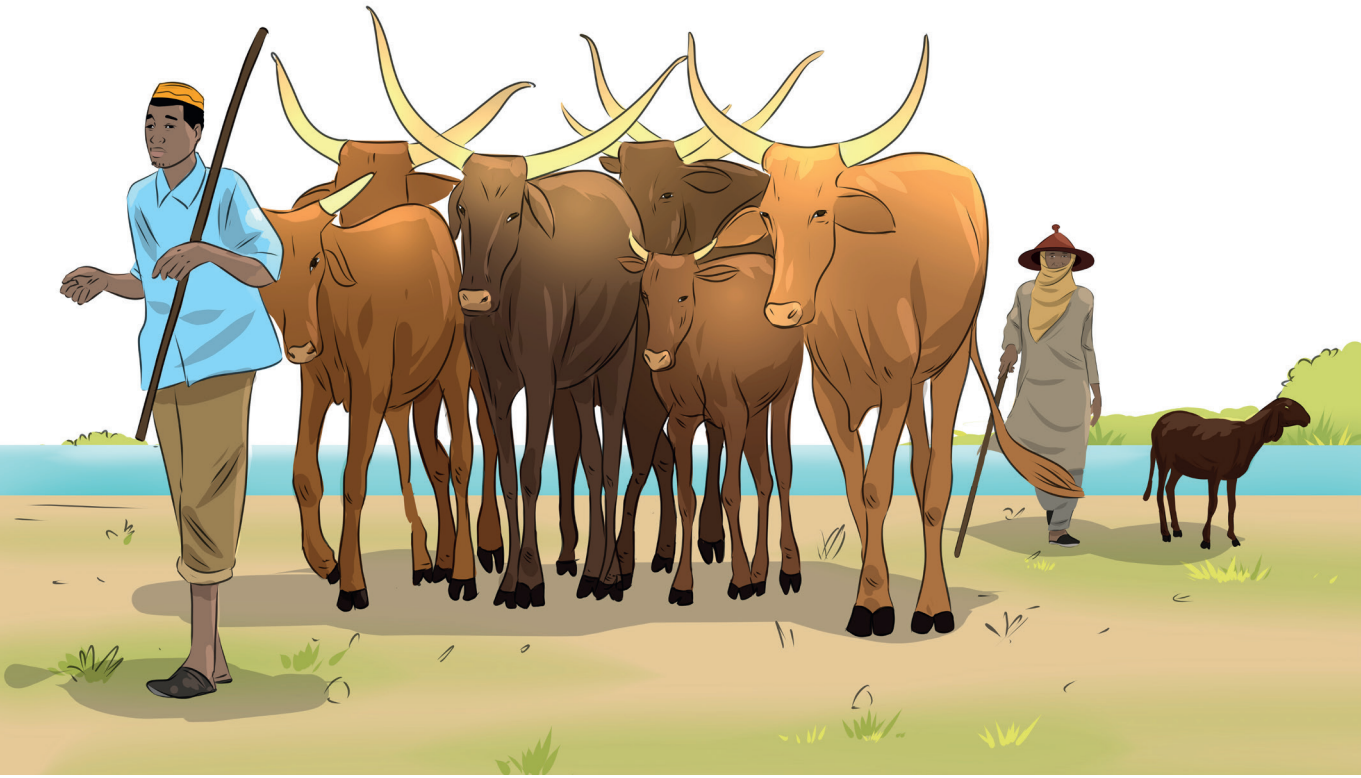
La Charte de l'eau est l'instrument clé dans la promotion du développement durable du bassin du lac Tchad. La mise en œuvre de ses dispositions par les différentes parties prenantes est cruciale pour relever le défi d'améliorer la qualité de vie des populations locales, en particulier parce qu'elle prévient la diminution de la superficie du Lac et assure la durabilité de la disponibilité en ressources importantes pour les populations riveraines du bassin du Lac.

Références bibliographiques

Rapport GRIP, 2014. (Observatoire pluriannuel des enjeux sociopolitiques et sécuritaires en Afrique équatoriale et dans les îles du Golfe de Guinée) note n°14, 2 décembre 2014).

Plaquette : La Charte de l'eau du bassin du lac Tchad.

Dépôt légal © février 2025



Le Guide Pratique Simplifié de la Charte de l'Eau du bassin du lac Tchad a été conçu grâce au soutien de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) à travers le projet « Building River Dialogue and Governance (BRIDGE) ».